

Secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire



Statut d'emploi : [Décret n° 96-1062 du 5 décembre 1996](#) relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole public

[Arrêté du 19 avril 2024](#) fixant le classement des emplois de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole public

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt— [Art. 5](#)

Missions (Art. 1^{er} du décret n°96-1062)

Les personnes nommées pour exercer l'emploi de secrétaire général des établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article L. 812-3 du code rural et de la pêche maritime assurent, sous l'autorité du directeur, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement. Elles contribuent à l'élaboration des politiques d'établissement et à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Lorsque l'établissement mentionné au premier alinéa est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation et qu'il comprend des écoles internes, le secrétaire général de l'établissement coordonne les activités des services généraux de ces écoles.

Répartition des emplois (Art. 2-1 du décret n°96-1062 et art. 1^{er} et 2 de l'arrêté du 19 avril 2024)

Relèvent du groupe I les emplois de secrétaire général des établissements d'enseignement supérieur agricole public suivants :

- Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) ;
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) ;
- Ecole nationale vétérinaire d'Alfort ;
- Ecole nationale vétérinaire de Toulouse ;
- Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgro sup) ;
- Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS).

Relèvent du groupe II les emplois de secrétaire général des établissements d'enseignement supérieur agricole public suivants :

- Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) ;
- Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles (ENSP) ;
- Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) ;
- Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques (Bordeaux Sciences Agro).

Recrutement (Art. 4 et 6 du décret n°96-1062)

Peuvent être nommés dans un emploi de secrétaire général :

1° les fonctionnaires relevant d'une des trois fonctions publiques appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 995 ainsi que les officiers de carrière ;

2° les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés à l'alinéa précédent.

Les agents mentionnés aux 1° et 2° doivent en outre justifier d'au moins 8 années d'activités professionnelles comportant la responsabilité de services administratifs et financiers ainsi que l'encadrement d'équipes.

Les fonctionnaires et les militaires nommés dans l'emploi de secrétaire général des établissements d'enseignement supérieur agricole publics sont placés en position de détachement pour une période maximale de 5 ans renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans dans le même établissement.

Les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa sont recrutées par un contrat écrit. Ce contrat est, le cas échéant, renouvelé dans la limite de la durée maximale de 10 ans susmentionnée.

Il peut être dérogé à la durée maximale de 10 ans lorsqu'un agent public se trouve, à l'issue de son détachement ou à l'expiration de son contrat, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, sur demande et dans l'intérêt du service, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Il en va de même pour un agent se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.

Structure des emplois (Art. 2-1 du décret n°96-1062)

L'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole public du groupe I comporte six échelons. La durée du temps passé dans chacun des quatre premiers échelons est de deux ans.

Le 6^{ème} échelon du groupe I n'est accessible qu'aux secrétaires généraux des établissements suivants :

- Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) ;
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech).

L'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole public du groupe II comporte sept échelons. La durée du temps passé dans chacun des quatre premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans pour les 5^{ème} et 6^{ème} échelons.

Grilles indiciaires au 22/04/2024

Les fonctionnaires et les militaires détachés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont classés à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine ou l'indice égal ou, à défaut, à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupé préalablement à la nomination. L'ancienneté détenue dans l'échelon d'origine est conservée sous conditions.

L'agent public qui, après avoir occupé l'un des emplois du groupe I, est nommé dans un nouvel emploi classé dans le groupe II, conserve, à titre personnel, l'indice détenu dans son précédent emploi s'il y a intérêt. Le classement est individuel.

Emploi de Secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole public				
Emplois du groupe I				
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
6 ^e échelon	HEB3	1072	-	11 ans
	HEB2	1018		
	HEB1	977		
5 ^e échelon	HEA3	977	3 ans	8 ans
	HEA2	930		
	HEA1	895		
4 ^e échelon	1027	835	2 ans	6 ans
3 ^e échelon	977	797	2 ans	4 ans
2 ^e échelon	912	748	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	883	725	2 ans	
Emplois du groupe II				
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
7 ^e échelon	HEA3	977	-	14 ans
	HEA2	930		
	HEA1	895		
6 ^e échelon	1027	835	3 ans	11 ans
5 ^e échelon	977	797	3 ans	8 ans
4 ^e échelon	912	748	2 ans	6 ans
3 ^e échelon	883	725	2 ans	4 ans
2 ^e échelon	853	702	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	813	672	2 ans	